

## CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 23 MARS 2022

### DELIBERATIONS

L'an deux mil vingt-deux et le vingt-trois mars à 18 heures, le Conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à Junhac, sous la présidence de Monsieur Michel TEYSSÉDOU.

Nombre de conseillers	Présents
En exercice : 69	Dominique BEAUDREY, Michel CASTANIER, Lionel CESANO, Arlette GASQUET, Claude PRAT, Christian GUY, Claude DELMAS, André VAURS, Clément ROUET, Jean-Louis FRESQUET, Pascal MALVEZIN, Pierre AUDISSERGUES, Annie PLANTECOSTE, Christian MONTIN, Florian MORELLE, Claudine FEL, Michel GOUTEL, Gilles PICARROUGNE, Patrice LAVERGNE, Gilbert DOMERGUE, Gérard TROUPEL, Jean-Luc LOISON, Michel TEYSSÉDOU, David ERNEST, Frédéric LIMOUSIN, Antoine GIMENEZ, André GASTON, Nathalie SALLARD, Alain SERIES, Frédéric CHARREIRE, Jacqueline CABANNES, Cécile HOCHART, Christian LACARRIERE, Denis VIEYRES, Claude ROBERT, Patrick GIRAUD, Michel FEL, François LABRUNIE, Michel CANCHES, Catherine FIALON, Cédric FAURE, Eric FEVRIER, Jacqueline GAILLAC, Joël TERRIER, Roger CONDAMINE, Jean-Yves SANCONIE, Guy MÉSPOULHES, Alexandre POUJOLS, Jean-Louis RECOUSSINES, Marie-Paule BOUQUIER
Présents : 50	
Votants : 61	
<b>Date de la convocation</b>	
16 mars 2022	
<b>Date d'affichage</b>	
24 mars 2022	

**Excusé(e)s :** Laurent PICARROUGNE, Isabelle LEMAIRE, Alain RICHARD, François BARRIERE, Denis SABOT, Alain ESPALIEU, Sonia LARDIE, Jonathan LAPORTE

**Représenté(e)s :** Jean-Luc BROUSSAL par Joël TERRIER ; Léon PERIER par Jean-Yves SANCONIE ; Geneviève MARQUET par Alexandre POUJOLS

**Pouvoirs :** Michel CABANES à Arlette GASQUET ; Pierre ROUQUIER à Dominique BEAUDREY ; Colette FROMENT à Claude DELMAS ; Audrey FORESTIER GRAMOND à Michel GOUTEL ; Vincent DESCOEUR à Annie PLANTECOSTE ; François DANEMANS à Clément ROUET ; Marthe LAVAISSEIRE à François LABRUNIE ; Géraud MERAL à Nathalie SALLARD ; Michel VEYRINES à Cécile HOCHART ; Michel TEYSSOU à Gérard TROUPEL ; Françoise ANGELVY à André VAURS

*Secrétaire de séance :* Clément ROUET

#### Vote du budget annexe 2022 – Déchets - DE2022-063

- Vu les articles L.2311-1, L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au vote du budget primitif,
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable au budget annexe Déchets,
- Considérant le projet du budget primitif de l'exercice 2022 du budget annexe Déchets présenté par Monsieur le Président,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **VOTE** le Budget Primitif de l'exercice 2022 du budget annexe Déchets tel que présenté par Monsieur le Président.

Ce budget est voté au niveau du chapitre et avec reprise de l'exercice antérieur, pour chacune des deux sections.

Il s'équilibre comme suit :

- Section de fonctionnement : 3 296 850,00 €
- Section d'investissement : 2 884 620,02 €

#### Vote du budget annexe 2022 – MECATHEIL - DE2022-064

- Vu les articles L.2311-1, L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriale relatif au vote du budget primitif,
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget annexe MECATHEIL,

- Considérant le projet du budget primitif de l'exercice 2022 du budget annexe MECATHEIL tel que présenté par Monsieur le Président,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **VOTE** le Budget Primitif de l'exercice 2022 du budget annexe MECATHEIL tel que présenté par Monsieur le Président.

Ce budget est voté au niveau du chapitre et avec reprise de l'exercice antérieur, pour chacune des deux sections. Il s'équilibre comme suit :

- Section fonctionnement : 106 710,00 €
- Section investissement : 137 372,92 €

#### **Vote du budget annexe 2022 – Patrimoine Economique - DE2022-065**

- Vu les articles L.2311-1, L.2312-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales relatif au vote du budget primitif,  
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget annexe Patrimoine Economique,  
- Considérant le projet du budget primitif de l'exercice 2022 du budget annexe Patrimoine Economique tel que présenté par Monsieur le Président,

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **VOTE** le Budget Primitif de l'exercice 2022 du budget annexe Patrimoine Economique tel que présenté par Monsieur le Président.

Ce budget est voté au niveau du chapitre et avec reprise de l'exercice antérieur, pour chacune des deux sections. Il s'équilibre comme suit :

- Section fonctionnement : 563 572,77 €
- Section investissement : 1 193 983,04 €

#### **Vote du budget annexe 2022 – SPANC - DE2022-066**

- Vu les articles L.2311-1, L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au vote du budget primitif,  
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable au budget annexe SPANC,  
- Considérant le projet du budget primitif de l'exercice 2022 du budget annexe SPANC présenté par Monsieur le Président,

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **VOTE** le Budget Primitif de l'exercice 2022 du budget annexe SPANC tel que proposé par Monsieur le Président.

Ce budget est voté au niveau du chapitre et avec reprise de l'exercice antérieur, pour chacune des deux sections. Il s'équilibre comme suit :

- Section de fonctionnement : 164 091,00 €
- Section d'investissement : 26 065,02 €

#### **Vote du budget annexe 2022 – Zones d'Activités - DE2022-067**

- Vu les articles L.2311-1, L.2312-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales relatif au vote du budget primitif,  
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget annexe Zones d'Activités,  
- Considérant le projet du budget primitif de l'exercice 2022 du budget annexes Zones d'Activités tel que présenté par Monsieur le Président,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **VOTE** le Budget Primitif de l'exercice 2022 du budget annexe Zones d'Activités tel que présenté par Monsieur le Président.

Ce budget est voté au niveau du chapitre et avec reprise de l'exercice antérieur, pour chacune des deux sections. Il s'équilibre comme suit :

- Section fonctionnement : 2 211 753,48 €
- Section investissement : 2 697 200,57 €

#### **Vote du budget annexe 2022 – Centre d'Hébergement Maurs - DE2022-068**

- Vu les articles L.2311-1, L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au vote du budget primitif,
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget annexe Centre d'Hébergement Maurs,
- Considérant le projet du budget primitif de l'exercice 2022 du budget annexe Centre d'Hébergement Maurs tel que présenté par Monsieur le Président,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **VOTE** le Budget Primitif de l'exercice 2022 du budget annexe Centre d'Hébergement de Maurs tel que présenté par Monsieur le Président.

Ce budget est voté au niveau du chapitre et avec reprise de l'exercice antérieur, pour chacune des deux sections. Il s'équilibre comme suit :

- Section fonctionnement : 144 279,00 €
- Section investissement : 1 075 673,30 €

#### **Vote du budget annexe 2022 – Centre de Remise en Forme - DE2022-069**

- Vu les articles L.2311-1, L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au vote du budget primitif,
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget annexe Centre d'Hébergement Maurs,
- Considérant le projet du budget primitif de l'exercice 2022 du budget annexe Centre de Remise en Forme tel que présenté par Monsieur le Président,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **VOTE** le Budget Primitif de l'exercice 2022 du budget annexe Centre de Remise en Forme tel que présenté par Monsieur le Président.

Ce budget est voté au niveau du chapitre et avec reprise de l'exercice antérieur, pour chacune des deux sections. Il s'équilibre comme suit :

- Section fonctionnement : 100 729,00 €
- Section investissement : 298 206,34 €

#### **Vote du budget annexe 2022 – INTERLAB - DE2022-070**

- Vu les articles L.2311-1, L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au vote du budget primitif,
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget annexe INTERLAB,
- Considérant le projet du budget primitif de l'exercice 2022 du budget annexe INTERLAB présenté par Monsieur le Président,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **VOTE** le Budget Primitif de l'exercice 2022 du budget annexe INTERLAB tel que proposé par Monsieur le Président.

Ce budget est voté au niveau du chapitre et avec reprise de l'exercice antérieur, pour chacune des deux sections. Il s'équilibre comme suit :

- Section de fonctionnement : 43 342,87 €
- Section d'investissement : 3 622 354,98 €

#### **Vote du budget principal 2022 - DE2022-071**

- Vu les articles L.2311-1, L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au vote du budget primitif,
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget principal,
- Considérant le projet du budget primitif de l'exercice 2022 du budget principal présenté par Monsieur le Président,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **VOTE** le Budget Primitif de l'exercice 2022 du budget principal tel que présenté par Monsieur le Président. Ce budget est voté au niveau du chapitre et avec reprise des résultats de l'exercice antérieur, pour chacune des deux sections.

Il s'équilibre comme suit :

- Section fonctionnement : 12 160 750,60 €
- Section investissement : 11 310 936,30 €

- **DECIDE** de verser les concours aux associations, aux syndicats et autres débiteurs (collèges...) conformément à l'annexe jointe, à imputer sur l'article 6281.

#### **Vote des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2022 – DE2022-072**

- Vu l'article L.1612-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'article 1639 du Code Général des Impôts ;
- Considérant les ressources financières et fiscales attendues, le produit 2022 des taxes directes locales est suffisant à équilibrer le budget ;

Après avoir pris connaissance de l'état de notification adressé par les services fiscaux, relatif au vote des taux applicables à chacune des taxes directes locales pour l'année 2022,

Sur proposition de Monsieur le Président,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **FIXE** les taux suivants pour l'année 2022 :
  - Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) : 30,97 %
  - Taxe Foncière Non bâti : 4,53 %
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Président pour la mise en œuvre de cette décision.

#### **Fixation du produit de la taxe pour la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI) – DE2022-073**

Vu le code l'Environnement et notamment l'article L.211-7,

Vu l'article 1530 bis du code général des impôts,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 15 septembre 2021 fixant l'instauration de la taxe GEMAPI,

Monsieur le Président souligne que les EPCI votent un produit attendu et non un taux. C'est l'administration fiscale qui est chargée d'assurer la répartition du produit sur les taxes de la fiscalité directe locale, proportionnellement aux recettes communales et intercommunales générées par les taxes l'année précédente sur le territoire de l'EPCI.

Le produit voté de la taxe est soumis à une double contrainte :

- Il est au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI, telle qu'elle est définie au I bis de l'article L211.7 du code de l'Environnement
- Il ne peut excéder 40 € par habitant

En prenant compte des dépenses prévues pour cette compétence et dans le respect prévu par la réglementation, il est proposé de fixer le montant 2022 du produit de la taxe GEMAPI à 254 500 €.

Sur proposition de Monsieur le Président, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DECIDE** d'arrêter le produit de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations à 254 500 € ;
- **CHARGE** Monsieur le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

**Soutien aux entreprises du territoire : signature d'une convention actualisée avec la Région Auvergne Rhône Alpes – DE2022-074**

- Vu le traité instituant l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108 ;
- Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;
- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;
- Vu l'instruction du gouvernement NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015, relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements, issue de la loi NOTRe ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1511-2, L.1511-3 et L.1511-7, L.1111-8 ;
- Vu le SRDEII adopté par délibération n°1511 de l'Assemblée plénière du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes des 15 et 16 décembre 2016 ;
- Vu la délibération n°768 de la Commission permanente du Conseil régional du 29 juin 2017, et la délibération CP-2020-06/06-32-4147 de la Commission permanente du Conseil Régional du 19 juin 2020, approuvant les modifications apportées à la convention type d'autorisation et de délégation d'aides aux entreprises par les communes, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et la Métropole de Lyon, et la délibération CP-2021-11/07-112-6065 de la Commission permanente du Conseil Régional du 26 novembre 2021, approuvant l'avenant type prolongeant la durée des conventions ;
- Vu les délibérations n°2017-243 et n°2017-244 de la Communauté de communes en date du 11 décembre 2017 portant respectivement approbation de statuts et définition de l'intérêt communautaire ;

Monsieur le Président rappelle qu'en application de la loi NOTRe, la Région est compétente en matière de développement économique et notamment d'aides aux entreprises. Monsieur le Président précise que les EPCI peuvent cependant participer, par convention avec la Région, au financement des aides et des régimes d'aides mis en place par la Région. La précédente convention ayant pris fin au 31/12/2021, il convient de signer une convention actualisée pour l'année 2022, afin de poursuivre l'accompagnement des entreprises éligibles aux différents dispositifs sur le territoire.

Monsieur le Président précise que les crédits nécessaires au cofinancement des aides prévues à la convention sont inscrits au Budget général 2022.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DIT** que la présente délibération annule et remplace la délibération n°2022-059 du 10 mars 2022 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer avec la Région la convention pour la mise en œuvre des aides économiques dans le cadre de la loi NOTRe ;
- **DIT** que les crédits nécessaires à la mise en œuvre de l'aide sont inscrits au budget principal 2022.

**Installation de dispositifs de mesure, de traitement et télésurveillance sur les systèmes d'alimentation en eau potable : adhésion à un groupement de commandes – DE2022-075**

Monsieur le Président rappelle qu'une réunion technique a eu lieu au Conseil départemental du Cantal le 09/07/2021, en présence de Cantal Ingénierie & Territoires (CIT), concernant les dispositifs de télésurveillance AEP du territoire de la Châtaigneraie cantalienne.

Il rappelle également que le principe de fonctionnement et l'intérêt de ce type de technologie permettent d'être réactif en cas de problème et de maîtriser le rendement des réseaux AEP à un niveau tout à fait acceptable. C'est pourquoi, afin de garantir la performance de ce système de télésurveillance dans le temps, il s'avère nécessaire de l'entretenir (remplacement des équipements vieillissants) et de le développer.

CIT a présenté une estimation chiffrée concernant le remplacement de dispositifs de télésurveillance sur le réseau AEP communal, en tenant compte du matériel déjà existant. En ce qui concerne la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne, le montant estimatif de ces travaux est évalué (en première approche) à un montant de 477 € HT. Il s'agit de remplacer le module communiquant (de technologie RTC quasi-désuète), d'un poste central de télégestion, vers un autre qui supporte les nouveaux protocoles GPRS/3G. D'autres communes du territoire de la Châtaigneraie cantalienne s'appêtent à engager des travaux de même nature dans les jours à venir : Boisset, Cassaniouze, Junhac, Labesserette, Lacapelle del Fraisse, Montsalvy, Saint-Etienne Cantalès, Siran.

Pour une efficacité accrue et une réelle économie d'échelle, ces communes et la Communauté de communes peuvent se rassembler sous la forme d'un groupement de commandes. CIT, en tant qu'AMO, rédigera les pièces des Dossiers de Consultation des Entreprises et accompagnera les collectivités pour la consultation de sociétés spécialisées. CIT élaborera ensuite les dossiers de demande de subvention de chaque collectivité membre du groupement (notamment pour l'Agence de l'eau Adour Garonne susceptible d'apporter jusqu'à 50% de subvention). Puis CIT assurera la coordination et le suivi des travaux, ainsi que le suivi administratif et financiers de ces marchés.

Dans cette hypothèse de groupement de commandes, la Communauté de communes aura un rôle de coordonnateur qui consistera à faciliter la consultation des entreprises à travers un appel d'offre unique et à procéder à l'analyse des offres. Après attribution du marché de Télésurveillance à une entreprise spécialisée, chaque collectivité membre du groupement assurera l'exécution de son marché pour ses propres besoins et paiera directement les factures qui lui incombent.

Ainsi, cette mise en commun des moyens des collectivités du territoire, en lien avec la Communauté de communes et CIT, pourra répondre de manière optimale aux besoins des acteurs concernés.

Considérant les possibilités de co-financement actuellement envisageables et l'importance d'une amélioration de la gestion de la ressource en eau sur le territoire au vu du contexte de réchauffement climatique et des sécheresses qui se succèdent, Monsieur le Président présente la convention constitutive de ce groupement de commandes.

Cette dernière prend acte du principe et de la création du groupement de commandes. Elle désigne la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne comme coordonnateur. Celle-ci est notamment chargée de procéder à l'organisation de la procédure de choix du titulaire des marchés de prestations liés à l'opération.

La convention prévoit que les membres du groupement habilite le coordonnateur à signer et notifier le ou les marchés considérés au nom de l'ensemble des membres constituant le groupement. Chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assure de leur bonne exécution.

La commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement de commandes.

La convention précise que la mission de la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne comme coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

Les prix appliqués ainsi que les modalités de paiement des entreprises par l'ensemble des adhérents du groupement, seront fixés dans la convention jointe et dans les marchés correspondants.

Il appartient donc à chaque membre du groupement d'examiner, d'adopter et d'autoriser son exécutif à signer cette convention constitutive du groupement de commandes.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le projet de convention constitutive du groupement de commandes joint en annexe,

Considérant l'intérêt de rejoindre ce groupement de commandes en termes de simplification administrative et d'économie financière,

- **ADHERE** au groupement de commandes ;

- **APPROUVE** la convention constitutive du groupement de commandes désignant la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne coordonnateur du groupement et l'habilitant à signer, et à notifier les marchés selon les modalités fixées dans cette convention ;

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention constitutive du groupement de commandes ainsi qu'à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

**PS JEUNES 2021-2023 : reversement des subventions CAF pour l'association EVS Familles Rurales Entre Cère & Rance – DE2022-076**

Madame la Vice-présidente expose le contexte suivant :

Dans le cadre de sa politique enfance-jeunesse, la Communauté de communes de la Châtaigneraie cantalienne a cosigné en avril 2021 et pour une durée de 3 ans une convention PS Jeunes avec la CAF et les Espaces de Vie Sociale La Mazarotte et Familles Rurales Entre Cère et Rance.

A ce titre, la Communauté de communes perçoit de la CAF les subventions relatives au financement des postes « animateurs ado ». Elle est ensuite chargée de reverser les subventions aux EVS ci-dessus.

Ainsi, pour la période 2021, la Communauté de commune doit verser à l'association Familles Rurales Entre Cère et Rance la somme 8 907,50 € soit la moitié du coût salarial d'un 0,7 ETP « animateur ado ».

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **AUTORISE** Monsieur le Président à reverser la subvention PS Jeunes 2021 à l'association Familles Rurales Entre Cère et Rance

**PS JEUNES 2021-2023 : reversement des subventions CAF pour l'association La Mazarotte DE2022-077**

Madame la Vice-présidente expose le contexte suivant :

Dans le cadre de sa politique enfance-jeunesse, la Communauté de communes a cosigné en avril 2021 et pour une durée de 3 ans une convention PS Jeunes avec la CAF et les Espaces de Vie Sociale La Mazarotte et Familles Rurales Entre Cère et Rance.

A ce titre la Communauté de communes perçoit de la CAF les subventions relatives au financement des postes « animateurs ado ». Elle est ensuite chargée de reverser les subventions aux EVS ci-dessus.

Ainsi, pour la période 2021, la Communauté de communes doit verser à l'association La Mazarotte la somme de 5 561,62 €, soit la moitié du coût salarial d'un 0,5 ETP « animateur ado ».

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **AUTORISE** Monsieur le Président à reverser la subvention PS Jeunes 2021 à l'association La Mazarotte.